

COMMUNE DE SAINT-CHAPTES

REGISTRE DES ARRÊTES MUNICIPAUX



ARRÊTE MUNICIPAL N° 14/2012

<p style="text-align: center;">OBJET : <u>ARRETE ORGANISANT LA PATURE DES EQUIDES SUR LES</u> <u>PARCELLES COMMUNALES</u></p>
--

Le Maire de SAINT-CHAPTES

Considérant le nombre de plus en plus important de propriétaires de chevaux

Considérant que certains terrains communaux se trouvent sur des zones sensibles protégées.

ARRÊTE

ART. I : La mise à disposition des terres communales pour faire pâturer des équidés dont les propriétaires habitent ST CHAPTES est gratuite.

ART II : Une demande d'occupation temporaire du domaine communal privé, disponible en mairie, sera remplie en deux exemplaires par le requérant. Il ne pourra occuper le terrain qu'après réception d'un exemplaire signé par le représentant légal de la commune.

ART III : La période d'autorisation de pâture est comprise entre le **05 mars et le 15 juillet**. Les parcelles devront être suffisamment enherbées. En dehors de ce créneau les animaux ne devront en aucun cas y être parqués.

ART IV : Les clôtures doivent être électriques démontables. Elles seront démontées en dehors du créneau d'utilisation. Toutes autres clôtures sont proscrites.

ART V : Les personnes qui profitent déjà de terres communales doivent se mettre en conformité avec cet arrêté.

ART VI : **Tout manquement à cet arrêté pourra être sanctionné, autorisation retirée, et éventuellement faire l'objet de poursuites.**

ART VII : Le Commandant de la brigade de Gendarmerie de SAINT-CHAPTES et Monsieur le Maire, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ART. VIII : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de SAINT-CHAPTES
Notifiée au garde champêtre

Fait à SAINT-CHAPTES, le 20 février 2012.

Le Maire.
J.C. MAZAUDIER.



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa notification à l'intéressé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa notification soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux.